



Arrêt

n° 80 234 du 26 avril 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012 par x et x, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de Monsieur le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 28 novembre 2011, décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 5 octobre 2009. Le jour même, ils ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 2 août 2010, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à leur égard, deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Les requérants ont introduit deux recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de ces décisions le 3 septembre 2010. Par un arrêt n° 51 576 du 25 novembre 2010, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la deuxième requérante, laquelle a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, déclaré non-admissible le 12 janvier 2011. Quant au premier

requérant, le Conseil de céans a annulé la décision de refus prise à son égard dans un arrêt n° 51 577 du 25 novembre 2010. Le 21 décembre 2010, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a dès lors pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son sujet. Dans un arrêt n° 59 007 du 31 mars 2011, le Conseil de céans a également refusé de reconnaître au premier requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat le 5 mai 2011, lequel l'a déclaré non admissible par une ordonnance n° 6986 du 26 mai 2011.

1.3. Par un courrier daté du 11 juin 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi. Le 10 août 2011, cette demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse. Cette décision leur a été notifiée le 5 septembre 2011.

1.4. Le 20 septembre 2011, deux « ordre[s] de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13^{quinqies}) ont été pris à l'égard des requérants.

1.5. Le 4 octobre 2011, les requérants ont introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision de refus de séjour ainsi que des deux ordres de quitter le territoire précités, enrôlé sous le n° 81 620, recours qui a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 74 021, rendu le 27 janvier 2012, de la décision de rejet de la demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.6. Par un courrier daté du 13 octobre 2011, transmis à la partie défenderesse le 22 novembre 2011, les requérants ont introduit, auprès de l'administration communale de Lierre, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{bis} de la loi.

1.7. En date du 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9^{bis} de la loi, décision notifiée à ceux-ci le 6 décembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Tout d'abords (sic), les intéressés invoquent, comme circonstances exceptionnelles, la longueur du séjour ainsi que leur intégration (formations en langue, cours d'orientation sociale, des témoignages, une volonté de travailler). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C. E., 24 oct. 2001, n° 100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

Quant aux faits que leurs enfants soient nés en Belgique, cet argument n'empêchent (sic) pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., arrêt du 11.10.2002, n°111444).

Concernant le fait qu'ils n'aient pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, quant à l'argument afférent à l'état de santé de Madame [T.N.], le Conseil constate, que lorsqu'un étranger souhaite invoquer à titre de circonstances exceptionnelles, des problèmes médicaux, il lui incombe d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi, lequel vise spécifiquement ce type de problèmes et non pas de les faire valoir sur la base de l'article 9 bis de la même loi (CCE n° 23.661 du 25.02.2009).

* * * * *

Les intéressés sont priés d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié en date du 26.09.2011 ».

1.8. Le 16 décembre 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi auprès de la partie défenderesse, toujours pendante à l'examen du dossier administratif.

1.9. Le 21 décembre 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile, toujours pendante à l'examen du dossier administratif.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen, en réalité un moyen unique, « de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3, du principe général de bonne administration et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. ».

2.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « l'intégration des requérants », ceux-ci avancent qu'ils « sont maintenant en Belgique depuis plus de 2 ans. Qu'ils sont parfaitement intégrés en Belgique et appréciés de tous. Que cet élément était invoqué par [eux] pour justifier l'octroi d'un droit de séjour. Que dans la décision litigieuse, la partie adverse ne conteste pas [leur] bonne intégration (...) Qu'elle estime cependant ne pas pouvoir en tenir compte. Que ses explications, à cet égard, se limitent à un seul paragraphe (...). Qu'il convient, d'ores et déjà, de constater qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée, qui apparaît dans chacune des décisions de rejet que la partie adverse est amenée à prendre et qu'il ne s'agit donc pas d'une motivation individualisée, personnalisée et, partant, adéquate. Qu'en effet, si la partie adverse dispose, il est vrai, d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des demandes d'autorisation de séjour, elle se doit cependant d'examiner l'ensemble des arguments [qu'ils ont] invoqués (...). Qu'en effet, si les nouvelles instructions du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, du 19 juillet 2009 prévoient une présomption quasi irréfragable de ce qu'un simple séjour de 5 ans suffit à considérer qu'il y a des attaches durables, la nouvelle réglementation en la matière ne dispense pas la partie adverse, lorsque le demandeur ne remplit pas cette condition, d'effectuer un examen in concreto des motifs d'intégration invoqués. Que, dans le cas d'espèce, la partie adverse se limite à citer la jurisprudence du Conseil d'Etat sans cependant apporter une quelconque autre explication et démontrer ainsi qu'un examen concret et complet a été effectué par ses soins. (...) Qu'ainsi, (...) en lisant la motivation, [ils] restent dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégrés au sein de la population belge, de participer à diverses activités, ce qui n'est pas contesté, ne peuvent (*sic*) justifier l'octroi d'un droit de séjour. Que le fait de ne pas constituer un danger pour l'ordre public ou encore le fait que leurs enfants soient nés en Belgique ne font (*sic*) que démontrer davantage [leur] bonne intégration (...). Qu'ils méritaient, à ce titre, plus d'attention dans le chef de la partie adverse ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « les problèmes médicaux de la requérante », les requérants soutiennent que la deuxième requérante « avait également informé la partie adverse des problèmes d'ordre psychologique qu'elle connaissait. Que la partie adverse écarte cet élément au seul motif que "lorsqu'un étranger souhaite invoquer à titre de circonstances exceptionnelles, des problèmes médicaux, il lui incombe d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi, lequel vise spécifiquement ce type de problèmes et non pas de les faire valoir sur la base de l'article 9 bis de la même loi". Qu'elle invoque, pour ce faire, une jurisprudence [du Conseil de céans] datant de février 2009. Que la jurisprudence actuelle [du Conseil] est cependant toute autre ». Les requérants citent à l'appui de leurs dires un extrait d'un arrêt du Conseil de céans n° 51 644 du 26 novembre 2010. Ils poursuivent en soutenant que la deuxième requérante « avait expliqué, dans sa demande, que ses problèmes médicaux actuels étaient (*sic*) en étroite relation avec les événements traumatisants vécus au pays », et ils reproduisent à cet effet un passage de leur demande de séjour du 13 octobre 2011. Ils ajoutent que « les médecins personnels de la [deuxième] requérante sont radicalement opposés à un retour en ARMENIE. Que son psychiatre considère que le pronostic ne pourra être favorable que dans un milieu sécurisé mais sera très réservé en cas de retour au pays. Que sa psychologue (*sic*) n'hésite pas à affirmer qu'un retour en ARMENIE ne ferait que renforcer [sa] fragilité psychique (...) Que la partie adverse ne pouvait l'ignorer puisqu'une demande d'autorisation de séjour avait été introduite, auprès de ses services, en date du 11 juin 2010 et qu'elle a examiné ce dossier en date du 10 août 2011. Qu'à aucun moment, la partie adverse n'a remis en cause ni l'existence, ni l'importance de [ses] problèmes psychologiques (...) Que le fait que ceux-ci soient étroitement liés au pays d'origine et aux événements qu'[elle] y a vécus (ce qui n'a pas non plus été contesté par la partie adverse dans la procédure 9ter) constitue véritablement une circonstance qui

empêche un retour, même temporaire, dans le pays d'origine. Que cet élément méritait d'être pris en considération et d'être examiné par la partie adverse dans le cadre de la procédure 9bis ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que les requérants s'abstiennent, dans leur moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

De même, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », dès lors que les requérants ne précisent pas de quel principe de bonne administration ils entendent se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa *première branche*, le Conseil rappelle tout d'abord qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Or, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers leur pays d'origine, en manière telle que la critique émise en termes de requête et afférente à la non prise en considération de leurs arguments et de leur situation n'est pas établie. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, force est de constater qu'une bonne intégration en Belgique (en ce compris la naissance sur le sol belge des deux enfants des requérants), des liens affectifs et sociaux y développés, le suivi de diverses formations ou une volonté de travailler ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, car le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ainsi, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a dénié à ces éléments un caractère exceptionnel.

De plus, le Conseil constate que les requérants reprochent à tort à la partie défenderesse d'avoir répondu à leurs arguments de façon stéréotypée, impersonnelle ou incomplète, alors que celle-ci a veillé à répondre de manière circonstanciée à chaque argument invoqué par ces derniers dans leur demande à titre de circonstance exceptionnelle.

Dès lors, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, sans violer les dispositions visées au moyen.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa *deuxième branche*, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi dispose, en son paragraphe 2, ce qui suit : « Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :

(...)

4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier administratif que les requérants ont précisément introduit le 11 juin 2010 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi, à l'appui de laquelle ils ont invoqué l'état de santé de la deuxième requérante. Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé de la requérante est irrecevable dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles.

Partant, cet élément ayant déjà été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse ainsi que du Conseil - par le biais du recours introduit devant lui le 4 octobre 2011 -, force est de constater que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer dans la décision entreprise que « lorsqu'un étranger souhaite invoquer à titre de circonstances exceptionnelles, des problèmes médicaux, il lui incombe d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi, lequel vise spécifiquement ce type de problèmes et non pas de les faire valoir sur la base de l'article 9 bis de la même loi (CCE n° 23.661 du 25.02.2009) », et ce d'autant plus que les requérants ont également introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi en date du 16 décembre 2011, invoquant à nouveau les problèmes de santé rencontrés par la deuxième requérante.

S'agissant de l'arrêt du Conseil de céans n° 51 644 du 26 novembre 2010, cité en termes de requête, le Conseil observe qu'il y a statué dans un contexte sensiblement différent de l'affaire en cause, dès lors qu'il s'agissait en l'occurrence de la toute première demande de séjour introduite par les parties requérantes, lesquelles n'avaient pas encore sollicité de titre de séjour en application de l'article 9ter de la loi et invoquaient l'existence de problèmes médicaux pour la première fois devant la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9bis de la loi, situation qui n'est ainsi pas exclue par le paragraphe 2, point 4, précité, dudit article 9bis. Partant, l'enseignement de cet arrêt n'est pas transposable au présent cas d'espèce, où les requérants ont effectivement déjà invoqué les problèmes de santé de la requérante auparavant.

Au surplus, le Conseil observe que dans leur demande de séjour initiale introduite en application de l'article 9bis de la loi, les requérants se sont bornés à indiquer ce qui suit au sujet de l'état de santé de la deuxième requérante : « [elle] tente de retrouver le sentiment de sécurité qu'on lui avait ôté en Arménie et ce, malgré les problèmes psychologiques qu'elle rencontre et qui sont aggravés par l'incertitude de sa situation en Belgique ». Ils n'ont par ailleurs annexé aucun document afférent à la situation médicale de cette dernière à leur demande. Contrairement à ce qu'ils affirment en termes de requête, ils n'ont dès lors nullement attiré l'attention de la partie défenderesse sur le fait que lesdits problèmes psychologiques sont « étroitement liés au pays d'origine et aux événements qu'[elle] y a vécus (...) » et constituent « une circonstance qui empêche un retour, même temporaire, dans le pays d'origine », de sorte qu'ils ne peuvent sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération et de ne pas y avoir suffisamment répondu.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT